



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 26 avril 2021 (17h00)

Hôtel de Ville - Salle Montgolfier

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	20
Votants	:	31
Convocation et affichage	:	20/04/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur François CHAUVIN

Etaient présents : Edith MANTELIN, Antoine MARTINEZ, Patrick SAIGNE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Assia BAIBEN-MEZGUELTI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Gracinda HERNANDEZ, Catherine MICHALON, Eric PLAGNAT, Simon PLENET, Michel SEVENIER.

Pouvoirs : Aurélien HERRERO (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELTI), Clément CHAPEL (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Romain EVRARD (pouvoir à Juanita GARDIER), Jamal NAJI (pouvoir à Claudie COSTE), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Michel SEVENIER), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Eric PLAGNAT).

Etaient absents et excusés : Catherine MOINE.

**CM-2021-65 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - ACTION COEUR DE VILLE -
MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR
LES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EMBELLISSEMENT DES DEVANTURES
COMMERCIALES**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par délibération du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales.

Cette opération permet, par un soutien financier, d'inciter les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville. Elle s'inscrit dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » d'Annonay et contribue ainsi à trois des cinq axes du programme : « de la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville », « mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine » et « favoriser un développement économique et commercial équilibré ».

Les diagnostics menés pendant la phase d'initialisation du programme Action Cœur De Ville ont permis l'élaboration d'une stratégie de revitalisation et l'identification de périmètres d'intervention notamment concernant le parcours marchand. Cette stratégie déclinée en feuille de route est présentée dans l'avenant à la convention-cadre initiale Action Cœur de Ville approuvé lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2020.

Dans l'objectif de mettre en cohérence le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales avec la stratégie de revitalisation approuvée dans l'avenant à la convention-cadre initiale Action Cœur de Ville, des modifications sont apportées au règlement initial.

L'élaboration de ces modifications a fait l'objet d'un travail préparatoire par le comité de pilotage du dispositif, celles-ci portent sur :

- le périmètre éligible en intégrant l'ensemble des locaux commerciaux de la ville,
- les travaux éligibles en intégrant ceux en lien avec une transformation d'usage d'un rez-de-chaussée n'ayant plus de vocation commerciale,
- les modalités d'intervention financière,
- : la procédure d'instruction.

Le présent règlement annule et remplace le règlement jusqu'alors en vigueur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° CM-2018-203 portant approbation de la convention-cadre du programme « Action Cœur de Ville » avec l'Etat, Annonay Rhône Agglo et leurs partenaires,

VU la délibération n° CM-2020-32 portant approbation du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

VU la délibération n° CM-2020-215 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention-cadre Action Cœur de Ville valant convention d'ORT et lancement de la phase de déploiement,

VU le projet de règlement modifié d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales ci-joint,

VU l'avis favorable de la commission générale du 16 avril 2021

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Par 31 voix votant pour

Ne prenant pas part au vote :
Nadège COUZON

APPROUVE le projet de règlement d'attribution des subventions octroyées dans le cadre de travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales, en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 28/04/21
Affiché le : 29/04/21
Transmis en sous-préfecture le : 29/04/21
Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

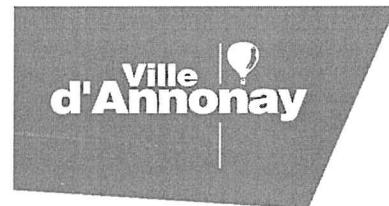
Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
Sous-préfecture
de Tournon-sur-Rhône le

29 AVR. 2021



OPERATION DEVANTURES

VILLE D'ANNONAY

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EMBELLISSEMENT DES DEVANTURES COMMERCIALES

Adopté en CM du 27 janvier 2020 et modifié en CM du 26 avril 2021

ARTICLE 1 – OBJET ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'opération devantures est un dispositif mis en place par la ville d'ANNONAY pour contribuer à :

- Valoriser le patrimoine collectif et améliorer l'image de l'ensemble du centre-ville d'Annonay,
- Maintenir, protéger le patrimoine de la dégradation due aux éléments et au temps,
- Mettre aux normes et harmoniser les enseignes et devantures des cellules commerciales,
- Accompagner les propriétaires dans la reconversion des cellules commerciales vacantes qui n'ont plus vocation à rester commerciales
- Accompagner les propriétaires et/ou locataires de cellules commerciales (rencontre, dialogue, conseils).

L'opération devanture est l'une des actions inscrites dans la convention « Action Cœur de Ville » d'Annonay ; elle contribue à différents axes du programme : « de la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville », « mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine » et « favoriser un développement économique et commercial équilibré ».

La Ville d'Annonay a mis en œuvre depuis juin 2019 une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), désormais appelé Site Patrimonial Remarquable (SPR). Ce document vise à mettre en valeur le patrimoine d'Annonay. Le SPR prescrit des règles à respecter en cas de travaux sur le bâti et les espaces extérieurs. Dans le cadre du SPR, l'Architecte des Bâtiments de France instruit également les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de l'opération devantures, les détenteurs de cellules commerciales (propriétaires ou locataires) sont soutenus dans leur projet par une aide financière sous forme de subvention et une assistance technique lors de l'élaboration et du suivi de leur projet de rénovation.

Le présent règlement est applicable au 26 avril 2021. La durée de l'opération est fixée sur la durée de la convention « Action Cœur de Ville ».

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 - Périmètre de l'opération

L'opération devantures concerne :

- d'une part, tous les rez-de-chaussée d'immeuble à vocation commerciale, situés sur la commune d'Annonay,
- d'autre part, les anciens locaux commerciaux vacants depuis plusieurs années, n'ayant plus de vocation commerciale et pouvant faire l'objet d'un changement de destination (notamment transformation en garage, garage à vélos ou à poussettes, agrandissement des parties communes d'un immeuble ou en logement en dernier recours), situés sur la commune d'Annonay **et ne faisant pas l'objet d'une protection du linéaire commercial dans le PLU de la Ville** (se reporter à la carte de zonage du PLU d'Annonay). Les changements de destination sont soumis à autorisation préalable par le service urbanisme de la Ville d'Annonay et à la confirmation par le service Développement Economique que le local n'a plus intérêt à rester à vocation commerciale.

2.2 - Locaux commerciaux éligibles

Sont éligibles les rez-de-chaussée commerciaux en activité ou vacant.

Seuls sont éligibles au dispositif de subventions, les rez-de-chaussée commerciaux situés :

- dans un immeuble dont la façade présente un bon état d'entretien,
- dans un immeuble bénéficiant d'une subvention dans le cadre de l'opération façades et nécessitant une mise aux normes de l'enseigne, de la devanture et de la vitrine.

L'éligibilité des rez-de-chaussée vacants dans le cadre d'un changement de destination n'est pas systématique ; elle sera déterminée après une visite par les services de la Ville qui réaliseront un diagnostic pour établir le degré de commercialité du local.

Sont exclus du dispositif :

- les constructions neuves (moins de 7 ans),
- les propriétaires et locataires ayant déjà bénéficié une fois du présent dispositif pour un type de travaux donné.

2.3 - Bénéficiaires

Les dispositions des aides aux travaux faisant l'objet du présent règlement s'appliquent à tous les propriétaires privés, personnes physiques ou morales de locaux commerciaux situés dans le périmètre précité. Elles s'appliquent également aux locataires qui supportent les charges du propriétaire, en particulier les titulaires de baux commerciaux.

2.4 – Travaux éligibles

2.4.1 - Dans le cadre de locaux conservant une vocation commerciale

Les travaux subventionnés doivent s'inscrire dans un projet d'embellissement global de la devanture du commerce. Un architecte conseil dédié à l'opération devanture réalise une visite sur site avec le demandeur et lui remet des prescriptions qui devront être respectées, tout comme devront également être respectés le règlement du SPR et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux devront prioritairement porter sur :

- les travaux de rénovation des devantures menuisées anciennes le cas échéant,
- les rénovations d'encadrement de baies,
- le remplacement ou la rénovation des menuiseries extérieures (portes et vitrines),
- les modifications des ouvertures (mises aux normes d'accessibilité, ERP, etc),
- les travaux de peinture,
- le traitement des soubassements,
- la mise aux normes ou le remplacement de l'enseigne,
- l'installation ou le remplacement de stores,
- l'installation ou le remplacement de rideaux métalliques de protection situés à l'intérieur de la vitrine.

Les travaux sur le gros œuvre ne sont pas subventionnables dans le cadre du présent règlement mais peuvent l'être, sous condition, dans le cadre de l'opération façade.

2.4.2 - Dans le cadre d'anciens locaux commerciaux pouvant changer de destination

Les travaux subventionnés doivent s'inscrire dans un projet d'embellissement global du rez-de-chaussée de l'immeuble. Un architecte conseil dédié à l'opération devanture réalise une visite sur site avec le demandeur et lui remet des prescriptions qui devront être respectées, tout comme devront également être respectés le règlement du SPR et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les travaux éligibles sont :

- les travaux de rénovation permettant la transformation de l'ancien local commercial et son intégration dans l'architecture de l'immeuble (fermeture maçonnerie des vitrines ou installation de panneaux menuisés)
- le remplacement ou la rénovation des menuiseries extérieures (portes et vitrines),
- les modifications des ouvertures,
- les travaux de peinture,
- le traitement des soubassements,

Les travaux sur le gros œuvre ne sont pas subventionnables dans le cadre du présent règlement.

Les anciens locaux commerciaux ayant déjà fait l'objet d'un changement de destination pourront être accompagnés sur les travaux de façade pour que l'aspect depuis la rue soit plus qualitatif.

ARTICLE 3 - PRECONISATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 : Préconisations et prescriptions concernant les devantures des locaux à vocation commerciale

Nota : Cet article est un extrait du règlement du SPR en vigueur (en cas de modification, prendre connaissance du nouveau règlement).

Le traitement des rez-de-chaussée répond à des principes simples :

- Respecter la composition parcellaire,
- Respecter la composition de façade, des travées de baies, des proportions, des décors... et maintenir la porte d'entrée de l'immeuble,
- Mettre en valeur les baies anciennes et restaurer les anciennes façades menuisées,
- Intégrer les équipements techniques,
- Guide le choix des enseignes et menuiseries.

L'intégration des devantures commerciales dans l'immeuble

La composition de la devanture respecte les descentes de charge de l'immeuble. Dans le cas d'un commerce implanté sur plusieurs parcelles, la composition de chaque façade doit être maintenue. Afin de ne pas dénaturer l'immeuble, les portes d'entrée « historiques » sont conservées, même en cas d'intégration de l'ancien accès à l'immeuble au commerce.

La devanture doit s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée. La continuité visuelle entre le rez-de-chaussée commercial et le reste de l'immeuble doit être assurée.

Les dispositifs de devantures commerciales

Avant la définition de tout projet, il convient de rechercher les vestiges de baies anciennes et la position de la devanture adaptée au caractère de l'immeuble.

La devanture commerciale est à intégrer à la composition architecturale de l'édifice.

Dans le cas des édifices majeurs à conserver et à restaurer, la création d'une devanture en applique peut être refusée si elle nuit à la composition architecturale, à la lecture des baies ou vestiges.

De manière générale, il convient de rechercher l'homogénéité pour l'ensemble de la devanture commerciale, limiter les matériaux utilisés, les teintes et les éléments de décor.

Les devantures en tableau :

Les baies d'échoppes anciennes sont à conserver et à restaurer, elles reçoivent des vitrines en tableau

Pour les devantures commerciales disposées en tableau des baies de rez-de-chaussée, les menuiseries sont placées en feuillure avec environ 20 centimètres de retrait minimum par rapport au nu extérieur de la façade, de manière à restituer la lecture de la maçonnerie.

Les devantures en applique :

Les devantures anciennes menuisées sont à maintenir. Toute modification respecte la composition de la devanture, bandeau, corniche, panneaux, moulures, etc.

Des façades-coffres d'expression contemporaine sont autorisées sous réserve de limiter leur saillie à 20 centimètres maximum par rapport au nu de la maçonnerie. La saillie des corniches est limitée à 30 centimètres maximum par rapport au nu de la façade.

Les devantures en applique sont disposées à une distance de 30 centimètres minimum de toute

modénature.

Leur dessin s'inscrit dans la composition de la façade.

Les vitrines :

Les menuiseries sont en bois, en acier ou en aluminium laqué de section fine, avec un vitrage clair. Les menuiseries sont peintes ou laquées. Les vitrines s'inscrivent dans un plan parallèle à la façade.

Les seuils :

Les seuils de vitrines et devantures commerciales sont à réaliser en pierres froides ; massives ou en revêtement de 3 centimètres minimum, à l'exception du secteur couverture de la Deûme où la pierre n'est pas imposée. Les carrelages sont interdits.

Les fermetures et protections de vitrines :

Des grilles en ferronnerie ou des volets bois pleins peuvent être placés en tableau des baies ouvrant sur la maçonnerie, si les dispositions de la façade le permettent. Sur les devantures en applique, les ouvertures peuvent être protégées par des volets bois pleins.

Les grilles de protection extérieures en ferronnerie ne dépassant pas du nu extérieur de la façade en position fermée. Les volets bois ne dépassent pas de plus de 8 centimètres du nu extérieur de la façade en position ouverte.

Les volets roulants métalliques sont autorisés à condition :

- d'être ajourés ou micro-perforés
- d'être placés à l'intérieur de la boutique, derrière la vitrine
- que les boîtiers et coffres des fermetures de protection soient situés à l'intérieur de la boutique et non visibles depuis la rue.

Les stores et bannes :

Les stores et bannes sont interdits dans les rues étroites lorsqu'ils nuisent à l'usage ou au caractère de la rue, et sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer lorsqu'ils nuisent à la composition architecturale.

Les stores et bannes sont installés en tableau de la baie sous le linteau pour des devantures en tableau. Pour les devantures en applique, ils sont installés dans le coffre du bandeau supérieur. Les mécanismes d'enroulement et les supports sont fins et discrets.

Les stores ou bannes ne doivent en aucun cas dépasser en hauteur le rez-de-chaussée et le cordon quand il existe. Le store en position ouverte doit laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur minimum sur l'espace public.

Les stores et bannes sont en toile de couleur unie, pliables, et leur débattement est limité à 3 mètres. Le lambrequin du store peut porter le titre du commerce et/ou de l'activité du commerce en lettres imprimées.

Les enseignes :

L'intitulé de l'enseigne est limité au nom commercial et à l'activité du commerce. Les enseignes sont installées sur la façade à la hauteur du rez-de-chaussée.

L'enseigne est figurée en lettres découpées fixées sur la façade ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées ou sur le fond de façade.

Les enseignes bandeaux peuvent être autorisées dans le secteur couverture de la Deûme, dans la mesure où l'architecture originelle le prévoit.

Les enseignes lumineuses (clignotantes, néons, fils lumineux) sont interdites.

Dans le cas des édifices majeurs à conserver et à restaurer, les enseignes sont à intégrer à la composition architecturale de l'édifice. La pose d'une enseigne peut être refusée si elle nuit à la composition architecturale, à la lecture des baies ou vestiges.

Les enseignes drapeau sont installées dans la hauteur de rez-de-chaussée, sous le cordon ou les appuis de

baies du premier étage. Elles doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,25 mètre carré et leur épaisseur à 4 centimètres. Dans les rues étroites d'une largeur inférieure à 5 mètres, leur saillie par rapport au nu de la façade est limitée à 30 centimètres. Une seule enseigne drapeau est posée par unité de façade.

Les plaques professionnelles :

Les plaques professionnelles peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, à condition de ne pas nuire à la lisibilité du décor, de la composition architecturale et d'être apposées sur la façade et non sur les menuiseries ou les décors.

Dans le cas de clôture, les plaques professionnelles peuvent être placées sur le mur de clôture et non sur le portail.

La surface de chaque plaque est limitée à 0,07 mètre carré soit la superficie d'une feuille A4.

L'éclairage des enseignes et vitrines :

Les éclairages de vitrines ont une dominante du blanc au jaune. L'enseigne est éclairée de manière indirecte.

Les climatiseurs, boîtes aux lettres et équipements techniques :

L'ensemble des équipements techniques doit être intégré à l'intérieur du commerce, ils ne sont en aucun cas visibles en façade. Les climatiseurs en saillie de façade sont interdits. Les grilles d'amenées d'air sont intégrées à la composition des vitrines.

Les boîtes aux lettres et compteurs éventuels seront intégrés à la composition de la façade commerciale.

Les réseaux sanitaires (eaux usées, eaux vannes, condensats, et les conduits de fumée extérieurs) ne sont pas autorisés en façade.

Les matériaux et couleurs interdits :

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc
- Le blanc, le noir et les couleurs vives

3.2 : Préconisations et prescriptions concernant les devantures d'anciens locaux commerciaux avec changement de destination

Les projets de transformation des rez-de-chaussée avec changement de destination doivent être conformes aux règles d'urbanisme et au règlement du SPR. Ces projets doivent prendre en compte les préconisations formulées par l'Architecte des Bâtiments de France, qui devra être consulté de manière systématique pour ce type de travaux.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1 – Pour les locaux conservant leur vocation commerciale

Le calcul du montant de la subvention se fera par application des taux suivants au regard des devis fournis par les demandeurs dans leur dossier de demande de subventions :

- 50% du montant TTC ou HT (en cas d'assujettissement du maître d'ouvrage au régime de la récupération de la TVA) des travaux pour les locaux éligibles situés dans le périmètre de la ville d'Annonay.

Le taux de subvention pourra être revu à la baisse en cas de cumul avec d'autres subventions existantes

comme les Aides TPE versées par Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne Rhône-Alpes auxquelles le bénéficiaire pourrait également prétendre dans le cadre de la création, la reprise ou la modernisation d'un commerce. Le montant des aides cumulées ne pourra excéder 80% du montant total de l'opération.

A noter que la présente opération est également cumulable avec des financements de l'Anah ou avec d'autres dispositifs tels que « l'opération vitrine » mené par la Chambres de Métiers et de l'Artisanat et l'ADEME, visant à optimiser l'attractivité des boutiques des artisans par l'éclairage.

Le montant de la subvention ne pourra excéder 20 000 €

4.2 – Pour les anciens locaux commerciaux avec changement de destination

Le calcul du montant de la subvention se fera par application des taux suivants au regard des devis fournis par les demandeurs dans leur dossier de demande de subventions :

- 50% du montant TTC ou HT (en cas d'assujettissement du maître d'ouvrage au régime de la récupération de la TVA) des travaux pour les locaux éligibles situé dans le périmètre de la ville d'Annonay et ne faisant pas l'objet d'une protection du linéaire commercial dans le PLU.

Le montant de la subvention ne pourra excéder 10 000 €

ARTICLE 5 - MODALITES D'OCTROI DES SUBVENTIONS

5.1 – Dépôt de la demande de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée à Monsieur le Maire d'Annonay.

Le demandeur transmet à la Ville d'Annonay son dossier de demande de subvention complété et accompagné des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété et signé,
- Un visuel du projet de devanture, accompagné des préconisations formulées par l'architecte conseil mandaté par la Ville, signé par le demandeur,
- La copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par le service Urbanisme d'Annonay Rhône Agglo après le dépôt de la déclaration préalable de travaux, obligatoire pour les travaux de rénovation des devantures de commerce et pour les changements de destination (à noter qu'en cas de modification de la façade et de changement de destination, un Permis de Construire est exigé),
- Les devis descriptifs et quantitatifs des travaux de rénovation, détaillés par nature des travaux, établis conformément à l'autorisation d'urbanisme et accompagnés des attestations d'assurance décennale des entreprises,
- Le cas échéant, les devis correspondants à la fourniture des matériaux si le maître d'ouvrage réalise une partie des travaux lui-même,
- Un RIB.

Attention, le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ne constitue pas un dossier de demande de subvention, tout comme un dossier de demande de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces exigées ont été transmises au service instructeur de la Ville d'Annonay. **Le dossier doit être réputé complet avant le démarrage des travaux.**

Toute demande de pièce ou de renseignement complémentaire restée sans réponse au-delà d'un délai de 6 mois entraînera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite.

5.2 – Instruction des dossiers et décision d'attribution des subventions

Le dossier de demande de subvention complet est examiné par le service instructeur de la Ville d'Annonay.

La décision d'octroi ou de refus de subvention relève d'une décision du Maire. La décision de subvention est notifiée au bénéficiaire par un arrêté attributif de subvention.

Les subventions sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à la présente opération ; ce sont des aides facultatives de la ville et les propriétaires ou locataires demandeurs ne peuvent en exiger le versement.

5.3 – Versement de la subvention

La Ville d'Annonay procédera au versement de la subvention après :

- Réception des copies des factures acquittées correspondant au montant total des travaux réalisés,
- Vérification, lors d'une visite sur site par les services de la Ville et par l'Architecte des Bâtiments de France, de la conformité des travaux ; en vue d'établir un certificat d'achèvement et de conformité des travaux

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de l'arrêté attributif pour réaliser l'ensemble des travaux et demander le versement de la subvention.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération présenté dans le dossier de demande (devis), la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées (factures acquittées).

Le paiement de la subvention s'effectue en un versement unique, par virement bancaire.

5.4 – Règles de caducité des subventions

La commune se réserve le droit de pas attribuer les subventions, notamment dans les cas suivants :

- Non obtention des autorisations administratives,
- Non-respect des prescriptions et du présent règlement,
- Non obtention du certificat de conformité,
- Travaux non achevés dans un délai d'un an à compter de l'arrêté attributif de la subvention,
- Travaux réalisés par une entreprise non à jour de ses obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Ville d'Annonay se réserve la possibilité de modifier le règlement à tout moment, par délibération.

